



Décision n° 2026/55

Convention de partenariat relative aux ateliers de lutte contre l'illettrisme menés par le Collectif Sans Guillemet sur l'année 2026

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision n°2025/92 relative à la signature de la convention de partenariat relative aux ateliers de lutte contre l'illettrisme menés par le Collectif Sans Guillemet,

Considérant que les ateliers de lutte contre l'illettrisme proposés par le Collectif Sans Guillemet contribuent pleinement au développement de la lecture sur le territoire, et requièrent une collaboration étroite avec le Réseau des Bibliothèques,

DECIDE

Article 1^{er} : la Communauté de Communes met en place, dans les conditions prévues dans la convention annexée à la présente décision, un partenariat avec le Collectif Sans Guillemet dans le cadre des ateliers de lutte contre l'illettrisme menés sur le territoire en 2026, en collaboration avec le Réseau des Bibliothèques ;

Article 2 : la présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 18 septembre 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai